



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 135
(1996, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 15 décembre 1995
Principe adopté le 17 juin 1996
Adopté le 23 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour remanier deux mesures de transfert de sommes aux municipalités par le gouvernement, à savoir la péréquation et la redistribution des recettes de la taxe payée au ministre du Revenu par les exploitants de réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité.

Pour ce qui est de la péréquation, le projet de loi prévoit que les municipalités admissibles et les montants versés pour l'exercice financier municipal de 1996 sont les mêmes que pour l'exercice de 1995.

En ce qui concerne la redistribution des recettes de la taxe payée par les exploitants de réseaux, le projet de loi prévoit qu'une partie de ces recettes pourront désormais servir au financement de certains programmes d'assistance financière destinés à des municipalités. Le projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de désigner ces programmes dans le règlement relatif à la répartition des recettes de la taxe. Jusqu'à ce que le gouvernement se prévale de ce pouvoir, le projet de loi énumère ces programmes; il s'agit de celui de la péréquation, de celui qui s'adresse aux « villes-centres » des régions métropolitaines de recensement, de celui qui concerne le fonctionnement des municipalités régionales de comté et d'une partie de celui qui rend neutres les effets financiers des regroupements municipaux.

Le projet de loi prévoit enfin que l'accord des unions de municipalités devra être obtenu avant la désignation de tout autre programme par le gouvernement.

Projet de loi n^o 135

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant:

«**230.** Les recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221, déduction faite des sommes retenues en vertu du deuxième alinéa, doivent être versées à des municipalités.

Sont retenues sur les recettes qui proviennent de la taxe:

1^o une somme, égale à 1,5 % de ces recettes, représentant les frais de perception de la taxe;

2^o une somme, égale à 1,5 % de ces recettes, représentant les frais de versement d'une partie de celles-ci à des municipalités;

3^o une somme représentant toute taxe qui doit être perçue des municipalités en raison des services que leur fournit le gouvernement ou l'un de ses ministres en percevant la taxe prévue à l'article 221 pour leur compte et en leur versant une partie des recettes provenant de celle-ci.

Une partie des recettes devant être versées à des municipalités en vertu du premier alinéa peuvent être affectées au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou de tout élément d'un tel programme, désigné dans le règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262, qui vise à assister financièrement une municipalité ou un groupe de municipalités. Le solde doit être réparti entre les municipalités locales par la personne déterminée dans ce règlement et selon les règles et modalités prévues dans celui-ci.».

2. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o désigner tout programme ou élément de programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes visé au troisième alinéa de l'article 230 et au financement duquel sont affectées une partie des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 et devant être versées à des municipalités, déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales le solde de ces recettes et prescrire les règles et modalités de cette répartition;».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

«**262.1** Le ministre doit, avant de présenter au gouvernement tout projet de règlement qui établit la liste des programmes et des éléments de programme désignés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 ou ajoute un programme ou un élément à cette liste, obtenir l'accord, quant à cette liste ou à cet ajout, de l'Union des municipalités du Québec et de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.

Est réputé être l'accord d'un organisme visé au premier alinéa celui qui est donné par le président ou tout autre représentant autorisé de l'organisme. ».

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le 29 octobre 1996, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 2 de la présente loi, le gouvernement est réputé avoir, en vertu de ce paragraphe :

1^o désigné les programmes suivants :

a) le programme de péréquation prévu par le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001), sous réserve de l'article 6 de la présente loi;

b) tout programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les « villes-centres » des régions métropolitaines de recensement;

c) tout programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté, pour tout exercice financier municipal postérieur à celui de 1996 ;

2^o désigné les éléments suivants de tout programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion :

a) l'élément relatif à l'application du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.12.1);

b) l'élément relatif à l'application du Règlement sur le régime de péréquation, pour tout exercice financier municipal postérieur à celui de 1996.

Les sommes nécessaires pour assurer, pour un exercice financier municipal, le financement des programmes mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, ainsi que le financement, le cas échéant, du programme mentionné au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe et de l'élément de programme mentionné au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2^o de cet alinéa, sont ajoutées, dans le processus prévu par le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux pour établir le montant net à répartir pour un exercice postérieur à celui de 1995, aux sommes nécessaires pour assurer, pour l'exercice, le financement de l'élément de programme mentionné au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

5. L'article 262.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard du premier règlement pris après le 29 octobre 1996, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 2 de la présente loi, si ce règlement remplit toutes les conditions suivantes :

1^o ne désigner aucun autre programme que ceux mentionnés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et ne pas désigner celui mentionné au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe pour l'exercice financier municipal de 1996;

2^o ne désigner aucun autre élément de programme que ceux mentionnés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et ne pas désigner celui mentionné au sous-paragraphes *b* de ce paragraphe pour l'exercice financier municipal de 1996.

6. Sont inopérantes, aux fins de l'exercice financier municipal de 1996, les règles prévues par le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) qui concernent la détermination des municipalités admissibles au régime, l'établissement du montant de péréquation payable à chaque municipalité admissible et les modalités du versement de ce montant.

Est admissible au régime pour l'exercice de 1996 toute municipalité qui l'était pour celui de 1995. Le montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996 à une municipalité admissible est le même que celui payable à cette municipalité pour l'exercice de 1995. À l'égard du montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996, les montants des deux versements ou, selon le cas, les montants du versement unique et du trop-perçu sont, sous réserve du troisième alinéa, les mêmes qu'à l'égard du montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995. Malgré le Règlement sur le régime de péréquation, le second versement relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995, le cas échéant, est effectué au plus tard, selon la dernière des échéances, le 29 novembre 1996 ou le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, au sens du règlement, du rapport financier de la municipalité pour cet exercice. Le premier ou l'unique versement relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996 est effectué au plus tard le 29 novembre 1996 et le second versement, le cas échéant, au plus tard le 31 août 1997.

La déduction du trop-perçu, le cas échéant, peut être effectuée, conformément au Règlement sur le régime de péréquation, après la date où le ministre des Affaires municipales a constaté l'existence du trop-perçu relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995; si cette date est antérieure à celle prévue pour le versement unique relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996, le trop-perçu peut être déduit du montant de ce versement. Les déductions des trop-perçus relatifs aux montants de péréquation payables pour les exercices de 1995 et de 1996 peuvent être effectuées simultanément.

Pour l'application du deuxième alinéa, la municipalité qui succède à une municipalité admissible au régime pour l'exercice de 1995 ou de 1996 est assimilée à cette dernière.

7. Le premier règlement pris après le 29 octobre 1996 pour modifier ou remplacer le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1997.

8. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.